

Titre M5 – Toilettage CCN51

Commission paritaire du 17 mai 2018 – propositions CFE-CGC

Dans la continuité des échanges de la Commission paritaire du 20 mars, relatifs au toilettage des titres de la CCN51, la CFE-CGC tient à verser au débat les remarques et propositions suivantes :

- La prise en compte de l'**article L.3121-1** du Code du travail, relatif au travail effectif pour la mise en conformité de l'article M05.02.1 relatif aux gardes dans l'établissement, **se doit d'être étendue à l'article M05.02.2 relatif aux astreintes**, dans son volet rémunération (M.05.02.2.2.- 3e et 4e alinéas), en référence à l'alinéa 2 de l'article **L. 3121-9** qui dispose que le temps d'intervention en astreinte est du temps de travail effectif.
- La suppression de la caractérisation de la garde médicale en tant que temps de travail "*en sus de la durée normale du travail*", tel qu'il est défini actuellement dans l'article **M.05.02.1.1**, va à l'encontre de la spécificité du travail médical. En effet, l'intégration du temps de garde dans la durée normale du travail, sur une base réglementaire de 35h hebdomadaire et d'une amplitude journalière maximale de 12h, entraînera inéluctablement :
 - Une augmentation mécanique importante des ETP médicaux pour les établissements concernés, afin d'assurer la continuité des soins par périodes de 12h en alternance jour/nuit, avec risque à terme de compromettre gravement, l'équilibre économique des dits établissements.
 - Une disparition de la personnalisation de la relation médecin-patient et une mise en danger de la continuité des soins, en raison de l'incapacité qu'auront les praticiens à assurer une mission continue, avec risque à terme de compromettre l'activité programmée des services concernés.
- La suppression de la rémunération forfaitaire de la garde sans compensation par un dispositif financier tel qu'une indemnité de suggestion spéciale de nuit et de WE, entraînera une réduction de la rémunération médicale et potentiellement de l'attractivité des établissements affiliés à la CCN51, en matière de recrutement.

En conséquence, la CFE-CGC conteste formellement la disparition de la référence à la garde médicale dans la CCN51 proposée par la Fehap dans son projet de toilettage. La garde est en effet une mission spécifique de l'exercice médical répondant à l'obligation de permanence des soins et contraignant le praticien à rester au sein de l'établissement, au-delà de ses obligations de service journalier, afin d'intervenir rapidement pour des actes non programmés.



Ce temps de garde est certes du temps de travail effectif non récupéré à l'exception du repos de sécurité qui est une obligation légale d'ordre public mais il se doit d'être considéré comme un **temps de travail surnuméraire** sous couvert du strict respect des durées maximales du travail et des règles de repos.

Pour la CFE-CGC, ce **temps de travail surnuméraire** doit faire l'objet d'une rémunération sur une base forfaitaire à définir. L'application d'un tel dispositif dans un environnement de droit privé est techniquement possible puisqu'il est appliqué dans la convention des CLCC (avenant n°2006-01 du 27/03/2006) avec une modélisation et une tarification adossées à celles des hôpitaux publics. Par ailleurs, ce **temps de travail surnuméraire** devra faire l'objet d'un décompte selon une modélisation en *périodes* (une nuit, un dimanche ou un jour férié) et *demi-périodes* (samedi après-midi) pour lesquelles sera accolée une rémunération forfaitaire en points (cumulant une indemnité de sujétion et une indemnité forfaitaire, telles qu'elles sont appliquées par les hôpitaux publics).

La CFE-CGC souhaite qu'un chiffrage comparatif de coûts puisse être établi en regard du projet de toilettage d'une part et des principes développés au sein de la présente proposition d'autre part.

Les négociateurs CFE-CGC

Sergine HECKEL, Denis JAUDOIN, Claude DUMUR, Marie-Jo ROSTIN, Dominique DOMZALSKI